

Note d'argumentation
annexée au courrier de recours gracieux
formé à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°AE 003480/KK P du 16 juillet 2025

*

Après avoir pris connaissance du dispositif précédent la décision prise dans l'arrêté n°AE 003480/KK P, du 16 juillet 2025, visant à prescrire la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de d'aménagement de la plaine sportive, la commune de Seyne introduit un recours gracieux.

*

Préambule

Avant toute chose, il est à souligner que la commune, soucieuse de respecter l'environnement dans lequel s'inscrira le projet, a fait réaliser (en 2022 et 2023) des diagnostics sur les enjeux écologiques du site. Ces derniers ont pris en compte la faune, la flore mais également, au regard de la localisation du projet (à proximité de la rivière La Blanche), la caractérisation du sol pour préciser l'étendue de la zone humide.

Tous les éléments recueillis ont ainsi conduit à une adaptation du projet avant même sa présentation aux services de l'Etat (suppression du théâtre de verdure, éloignement des aménagements du pied des trames arborés, ...).

Les éléments contenus dans les études transmises lors de l'instruction initiale sont complétés des éléments suivants qui ont fait l'objet d'un échange avec le service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence.

Risques naturels

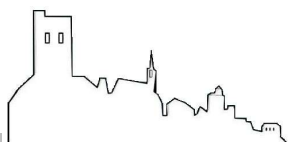
- l'instruction rappelle que le PPRN interdit tout remblai ce qui induit l'impossibilité de construire le pump-track et le skate park en remblai mais laissera la possibilité de construire ces équipements en déblai. Or, en territoire de montagne (neige, pluie abondante, gel, ...) ce type de construction ne permettrait pas une utilisation une bonne partie de l'année et, par ailleurs, présenterait un surcoût considérable non couvert par les subventions publiques d'ores et déjà obtenues (l'Agence Nationale du Sport, Région, Département).
- la lecture du règlement de la zone R3 du PPRN précise au point n°3 que *"Sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 2, sous réserve de l'application des prescriptions des zones bleues confrontées à un phénomène identique (zone B6) et en tenant compte des paramètres spécifiques à la zone rouge. Elles concernent : [...] Les aménagements,*

constructions ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs non couverts sans hébergement et les équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sans occupation humaine permanente (bloc sanitaire, etc)"

- les enjeux situés dans la zone, sont très limités et aucune aggravation ne saurait résulter d'un aménagement en remblai. En effet, les espaces situés en aval sont des terrains agricoles et la ripisylve de La Blanche.
- **La commune souhaite donc s'appuyer sur l'exception "aménagement, constructions ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs" figurant dans le règlement de la zone R3. Dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme, il sera bien formalisé que ces aménagements n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte au vu des aléas identifiés sur la zone.**
- **Par ailleurs, la commune disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde, toute menace sur cet espace peut être anticipée et traitée de manière adaptée.**

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

- l'instruction pointe *"l'absence d'informations relatives à l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD) à réaliser, induisant un impact sur les espèces liées aux haies et milieux herbacées (Bruant jaune, Pie-grièche, Laineuse de prunellier) ainsi que sur les corridors"*
- or il semble à la commune que l'application stricte des OLD pourrait justement entrer en contradiction avec les objectifs de préservation de la biodiversité en ce sens que les haies seraient inévitablement concernées par du débroussaillage alors que la commune les conserver afin que la biodiversité continue de s'y développer. En effet, il est impossible d'implanter les aménagements à plus de 50 mètres de ces formations boisées car, au vu de la configuration du terrain (encerclé par la trame de connexion de la ripisylve), l'espace restant disponible pour les aménagements serait réduit à néant.
- Les aménagement (city-stade, pump-track,...) ne présentent pas des enjeux comparables à ceux de l'habitat que les OLD cherchent à protéger. Aussi, l'application de ces obligations semble disproportionnée.
- La DDT 04, dans un mail du 11 août 2025, a confirmé à la commune qu'un nouvel arrêté préfectoral OLD prévoit que les ripisylves ne sont pas concernées par l'obligation de débroussaillage. En outre, les nouvelles modalités d'application des OLD prévoient d'autres dispositions visant à limiter leur impact sur la biodiversité : préservation d'îlots de végétation, préservation des continuités végétales, dispositions spécifiques visant à préserver les espèces patrimoniales,... Ces nouvelles dispositions sont donc à même, et c'est leur objectif, de limiter très fortement l'impact des OLD sur les continuités écologiques et les espèces potentiellement présentes.
- **Ces éléments réunis permettent à la commune d'affirmer que les OLD n'ont pas être appliquées sur ce projet et qu'en conséquence rien n'impactera les haies et les corridors.**



Pontons en bordure de la rivière La Blanche

- La présentation du dossier peut laisser penser que les pontons, prévus initialement en bord de La Blanche, impacteraient directement le lit de la rivière. En réalité, il ne s'agissait pas de pontons à proprement parler mais de plateformes en bois (type terrasse en lames de bois ajourées) posées sur des micropieux visés dans le sol, installés en haut de berges et en tout état de cause hors du lit de la rivière.
 - Ces plateformes ont pour objectif de contenir les personnes sur des surfaces définies en haut de berges (afin qu'elles puissent prendre un bain de soleil) et d'éviter ainsi que le public n'accède au lit de la rivière en érodant les berges et en abimant la végétation.
- **Ces aménagements n'impactent en rien le lit de la Rivière. Aussi, il ne nous apparaît pas opportun regarder ceux-ci avec les règles de la loi sur l'eau.**

Fréquentation du site

- La fréquentation maximale instantanée de la plaine sportive est estimée à 400 personnes soit bien en deçà du seuil de 1000 personnes à partir duquel la réalisation d'une étude d'impact est rendue nécessaire.
- **Ce point ne saurait donc être un élément permettant de conduire à la prescription d'une étude d'impact. Il démontre par ailleurs, au vu de la réglementation actuelle, que l'aménagement du site ne constitue pas, à priori, un dossier à enjeu.**

*

En effet, au vu des éléments développés dans la présente note la commune de Seyne sollicite la révision de la conclusion de l'instruction du dossier cas par cas et, en conséquence, la révision de l'arrêté préfectoral n°AE 003480/KK P afin que l'étude d'impact ne soit plus prescrite pour le dossier d'aménagement de la plaine sportive.

*

Fait à Seyne
Le 15 septembre 2025

